



## Arrêt

**n° 89 587 du 12 octobre 2012  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 8 octobre 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 11 octobre 2012 à 11h00.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN loco Me G. de KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Les faits pertinents de la cause et l'objet du recours.**

- 1.1. Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 18 mai 2011. L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision a été notifié à la partie requérante en date du 16 août 2011. Par requête datée du 15 septembre 2011, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation de ces décisions auprès du Conseil. Ce recours, enrôlé sous le numéro 79 850, est toujours pendan

- 1.2. Le 2 juillet 2012, l'Officier de l'Etat civil a refusé de célébrer le mariage du requérant et de sa compagne de nationalité belge.
- 1.3. Le 8 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). Cette décision lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée et qui est motivée comme suit :

Brussel, 08.10.2012  
Bruxelles, le 08.10.2012

**Bevel om het grondgebied te verlaten met innoverbod en vasthouding met het oog op verwijdering**  
**Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement**

In uitvoering van de bepaling van de gemachtigde van de Staatssecretaria voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie Ward Van Poucke, afdeling (1) (2)

*En exécution de la décision du délégué de la Secrétarie d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale*  
Ward Van Poucke, afdeling (1) (2)

wordt aan

*Il est enjoint à/au*

**de genaamde Azed. Ali, geboren te Goulimine, op 10.10.1982 die de Marokkaanse nationaliteit heeft,**

**Le nommé Azed. Ali, né à Goulimine le 10.10.1982 de nationalité Marocaine**

het bevel gegeven om het grondgebied van België te verlaten, evenals de grondgebieden van de volgende staten :

Duitsland, Oostenrijk, Denemarken, Spanje, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Noorwegen, Nederland, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Zweden, Zwitserland en Tsjechië<sup>(3)</sup>, tenzij hij beschikt over de documenten die verlat zijn om er

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie<sup>(4)</sup> sauf si il possède les documents requis pour s'y rendre (4).*

Het bevel om het grondgebied te verlaten gaat gepaard met een innoverbod, dat krachtens artikel 3, eerste lid, 9<sup>e</sup> van de wet van 15 december 1980 wordt uitgevoerd.

*L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980*

Krachtens artikel 7 van de wet van 15 december 1980 wordt een beëindiging tot verwijdering om de volgende redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

1<sup>e</sup> wanhaer hij in het Rijk verblijft zonder houders zijn van de bij artikel 2 vermelde documenten;

Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 16 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, gefeld worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze staten uitgezonderd.

Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 16 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel gebruikt moetzakelijk is.

artikel 74/14 §3, 4<sup>e</sup>; de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een andere beëindiging tot verwijdering gevolg gegeven

*En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*2° En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats Belges, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

*3° En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*4° article 7a/14 §3, 4<sup>er</sup>: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une procédante décision d'éloignement*

#### **REDEN VAN DE BESLISSING :**

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum.  
Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het bevel om het Grondgebied te verlaten dat hem betrekend werd op 18/08/2011

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verblijf naar de grens te doen terugkomen, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, Ierland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjechië, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden :

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeweerd zal worden.  
Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen terugvoerlegging van de grensafsluiting noodzakelijk is.

Betrokkene heeft op 14.12.2009 een regularisatieaanvraag ingediend op basis van artikel 8bis van de wet van 15/12/1980. Deze aanvraag werd ongegrond verklaard op 18.08.2011. Deze beslissing is op 18.08.2011 van betrokkene betrekend met een bevel om het grondgebied te verlaten, geldig 30 dagen.

Betrokkene wenste een huwelijk af te sluiten met Nadia Laruelle (°13.02.1968). Een meldingsacte voor het voorgenomen huwelijk werd ingevuld op 18.10.2011. Dit voorgenomen huwelijk werd geweigerd door de gemeente Anderlecht op 02.07.2012. Bovendien, zijn intentie om te huwen geeft hem niet automatisch recht op verblijf.

Betrokkene is nu aangetroffen in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugkeer naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.

Hoewel hij voorheen betrekking kreeg van een verwijderingsoverregel, is het weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing; betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.  
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 18/08/2011.*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire rompre sans délai l'intéressé(s) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, norvégienne, néerlandaise, portugaise, tscheque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :*

L'Intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire. L'Intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 14.12.2009 l'Intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 16/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 19.05.2011, décision notifiée le 18.06.2011 auquel qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

L'Intéressé souhaitait se marier avec Nadia Laruelle (\*13.02.1958). Une fiche de signalisation d'un mariage projeté avait déjà été remplie le 18.10.2011. Ce mariage projeté fut refusé par la commune de Anderlecht le 02.07.2012. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'Intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne peuvent être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin;*

*Vis que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par aux autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.*

*In uitvoering van artikel 74/11, §1, tweede lid, van de wet van 18 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een intrekverbod van drie jaar omdat:*  
*1<sup>o</sup> voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;*  
*2<sup>o</sup> niet aan de terugkeerplichting werd voldaan.*

*En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>o</sup>, alinéa 2, de la loi du 18 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*  
 *1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour la départ volontaire ou;*  
 *2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

#### REDEN VAN DE BESLISSING :

*Een intrekverbod van drie (3) jaar wordt aan betrekken opgelegd aangezien hij geen gevolg gegeven heeft aan het bevel om het grondgebied te verlaten dat hem bekend werd op 18/06/2011.*

#### MOTIF DE LA DECISION:

*Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposé à l'intéressé car il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18/06/2011.*

*De Gemachigde van de Staatssecretaria Voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie,  
Le délégué de la Secrétaria d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale,*

## 2. Objet du recours

2.1. Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 8 octobre 2012.

Indépendamment de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire et la décision de refus d'entrée composant l'acte attaqué constituent des décisions distinctes, le Conseil estime qu'il peut être admis qu'en tout état de cause, la décision de refus d'entrée dont question est liée à la mesure d'ordre de quitter le territoire. En effet, le Conseil est d'avis, en l'occurrence, que l'interdiction d'entrée sur le territoire faite au requérant serait dénuée de tout sens sans être accompagnée d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il convient dès lors, en premier lieu, d'examiner l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) sous l'angle de son versant « ordre de quitter le territoire ».

2.2. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'un ordre de quitter le territoire a été pris le sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et notifié à la partie requérante en date du 16 août 2011, ce qui n'est contesté ni à l'audience, ni en termes de requête.

Or, le Conseil d'Etat a, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007).

En l'espèce, la différence de fondement légal entre l'ordre de quitter le territoire initial, notifié le 16 août 2011 sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris 8 octobre 2012 sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 27 § 1 et 3, 74/14 § 3, 4<sup>o</sup> de la même loi, tient uniquement au fait que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 16 août 2011.

Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire initial et l'acte attaqué. De plus, la partie défenderesse n'a reçu aucun renseignement ou demande de nature à réexaminer sérieusement la situation de la partie requérante après la délivrance de la première mesure d'éloignement.

En effet, si le dossier administratif contient le refus, en date du 2 juillet 2012, de l'Officier de l'Etat civil de célébrer le mariage du requérant et de sa compagne de nationalité belge, la citation en opposition a un refus de mariage du 18 juillet 2012, annexée à la requête, n'a pas été communiquée à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération dans l'acte attaqué.

Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 8 octobre 2012 confirme un précédent ordre de quitter le territoire notifié le 16 aout 2011, ainsi que le souligne d'ailleurs l'acte attaqué en termes motivation, de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

2.3. S'agissant plus spécifiquement du motif de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 8 octobre 2012 qui concerne l'interdiction d'entrée, le Conseil constate qu'il est pris en raison du constat que le requérant n'a pas obtempéré à un

précédent ordre de quitter le territoire lui notifié le 16 août 2011, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante, comme le Conseil l'a rappelé *supra*.

Or, le Conseil relève que ce premier ordre de quitter le territoire a été pris en exécution d'une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, qu'un recours en suspension et en annulation est actuellement pendant devant le Conseil concernant ces décisions et que, dès lors, il appartenait à la partie requérante de saisir le Conseil de mesures provisoires en extrême urgence, diligentées sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, afin d'activer le recours en suspension et annulation ainsi introduit et de remettre en question le fondement même sur lequel l'interdiction d'entrée a été prise.

2.4. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille douze par :

Mme M.BUISSERET.

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V.DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V.DETHY

M.BUISSERET